

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR DES

SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement et
Ferme de recherche de Saskatoon
SASKATOON (SASKATCHEWAN)**

Appel d'offres n° 01R11-18-S014

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 107, Science Place, et la Ferme de recherche, située au 410, Lowe Road, à Saskatoon, en Saskatchewan, sont à la recherche d'un entrepreneur qui leur fournira des services de mécanique du bâtiment « **selon les besoins** ».

1. Demandes d'explications

Veillez adresser vos demandes d'explications à :

Natalie O'Neill, agent supérieure des contrats

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : Natalie.oneill@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 14 h, heure de Regina, le **12 septembre 2017**. Les explications ou instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offres à commandes avant la date limite de présentation des soumissions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite pour la présentation des propositions

Les propositions doivent être reçues au plus tard à 14 h, heure de Regina, le **26 septembre 2017**.

Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre des services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Natalie O'Neill, agent supérieure des contrats

DOC 01R11-18-S014 – SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT, Saskatoon (Saskatchewan)

Les propositions remises en retard seront refusées et retournées sans avoir été ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les propositions soient reçues avant la date limite.

4. Transmissions électroniques

Les propositions soumises par télécopieur, sur un disque informatique ou par courriel ne seront pas étudiées.

5. Paiement pour la soumission d'une proposition

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offres à commandes.

6. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offres à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

7. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne la transmission d'une commande subséquente à une offre à commandes, comme le confirme le formulaire Commande subséquente à une offre à commandes dûment signé et délivré par l'autorité contractante, et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » s'entend de la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, mais tous les changements qui en découlent peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes produite par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et toute personne agissant en son nom, son successeur à cette charge, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, à moins d'une disposition expresse contraire dans l'offre à commandes, un particulier, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique, une coentreprise, un consortium ou une société constituée en personne morale.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux annexé.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DE COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'AAC intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes individuelle et ministérielle »**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option.

Le gouvernement du Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Il ne peut non plus attribuer la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général doivent être incorporées dans toutes les offres à commandes, à l'exception de celles produites uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, conformément à la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant

d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, des pertes, des coûts, des préjudices, des poursuites et des actions en justice qui découlent d'actes volontaires ou négligents de l'offrant dans l'exécution des travaux ou qui y sont liés, y compris les omissions délictuelles de l'offrant, les irrégularités ou les retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage liés à un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage résulte ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les employés de l'État et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux normes qui peuvent être exigées par les codes applicables, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications prescrites dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou

des normes existant(e)s d'AAC.

6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'édifice ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux, en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toutes déficiences des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. SIGNALISATION ET PUBLICITÉ

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants ainsi que des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions requises pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les membres de la Chambre des communes ne peuvent être parties à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. **Résiliation pour inexécution**
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le gouvernement du Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. **Résiliation sans motif**
Le gouvernement du Canada a également le droit de résilier en tout temps et sans motif la présente offre à commandes, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le gouvernement du Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture doit indiquer :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
 2. un montant pour la TPS applicable;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne le demande après que ce montant soit devenu exigible.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la prise d'empreintes digitales et des vérifications de solvabilité.
2. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou l'état d'avancement de toute enquête de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un contrat du gouvernement. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils peuvent aussi inclure les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour prendre des empreintes digitales et les soumettre par voie électronique.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art.

Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Aux termes de l'offre à commandes, ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section :

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation employeur-employé.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a enjoint par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu l'avis en question;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des

travaux en vertu du paragraphe 27.1 :

1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
2. l'offrant n'est déchargé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. Le détenteur de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. RÉGLEMENTATION DU SITE

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur à l'emplacement où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du

travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du contrat soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

32. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION AU MOYEN DU FORMULAIRE T1204

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire T1204, *Paiements contractuels de services du gouvernement*.

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 400 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à la présente offre à commandes n'excédera pas 25 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant aura été engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Cependant, si, à tout moment, l'offrant estime que ledit montant pourrait être dépassé, il doit en informer rapidement l'autorité contractante.

34. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira au gouvernement du Canada, sur demande, une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement

ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition essentielle à la présente offre à commandes et à toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti à des sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire à la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra alors informer immédiatement le gouvernement du Canada de la situation. Les procédures établies dans les cas de force majeure seront alors appliquées.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas de droit exclusif au détenteur de l'offre à commandes d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux permettra à l'offrant de se familiariser avec l'aménagement de l'immeuble et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les autres renseignements requis pour l'exécution des travaux, particulièrement* en ce qui a trait aux dispositifs de verrouillage et d'étiquetage et aux procédures de sécurité.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit lui fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Le document doit répondre aux exigences les plus strictes des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
4. AAC transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux au bureau de la sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Aucune ressource du détenteur de l'offre à commandes ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (TBS/SCT 330-23F), à la demande du gouvernement du Canada.

5. L'entretien doit être effectué par un (1) seul compagnon monteur d'installations au gaz ou tôlier qualifié à la fois, à moins d'une demande particulière par écrit adressée au gestionnaire des installations et approuvée par lui.

6. Un apprenti peut exécuter les travaux seulement une fois que le gestionnaire des installations en aura reçu la demande et qu'il l'aura approuvée. L'apprenti travaille sous la supervision directe du compagnon monteur d'installations au gaz ou tôlier qualifié.
7. Il se peut que l'offrant ait à fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables, présentées comme un élément distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant – L'offrant doit se trouver sur les lieux des travaux dans les 24 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, le détenteur de l'offre à commandes doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures d'un premier appel suivi d'une commande subséquente.
10. Les ressources de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Elles doivent s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Tout arrêt nécessaire pour exécuter un service ou procéder à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'offrant et à ses ressources de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par les ressources du détenteur de l'offre à commandes et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle applicable est utilisé.
14. L'offrant doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour réaliser les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.
15. Les pièces et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA (Association canadienne de normalisation). Le sceau et les étiquettes du fabricant apposés sur les matériaux fournis, stockés et entretenus doivent être intacts.

16. Le détenteur de l'offre à commandes doit consigner, dater et parapher tout ajout, déplacement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des dangers sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et fournies au gestionnaire des installations.
20. L'offrant doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes y ayant accès. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
21. L'offrant doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et à d'autres groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'offrant doit, sur demande, fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
22. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
23. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
24. L'offrant devra, sur demande, présenter à AAC une facture de grossiste complète précisant le prix des pièces.
25. L'offrant doit remettre à AAC une facture contenant la ventilation détaillée de toutes les pièces, de tout le matériel et de la main-d'œuvre utilisés. La facture doit clairement indiquer toutes les feuilles de travail associées à l'appel et au numéro d'appel subséquent.
26. Sur demande, l'offrant doit fournir une copie de ses fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) au gestionnaire des installations.
27. Matériaux et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et de s'assurer ainsi que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à l'État, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
 4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Toutes les fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans le bureau d'entretien.
 5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des FTSS concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Les codes et normes qui suivent sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.
- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux

- *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA 22.1 (2015)
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- *Code canadien de la plomberie*
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire des incendies du Canada
- Les matériaux et la main-d'œuvre doivent respecter ou surpasser les exigences des normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de la CSA, de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) et des organisations citées en référence.
- *Code national du bâtiment du Canada*
- *Code national de prévention des incendies*
- Partie II du *Code canadien du travail*
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Conseil du Trésor du Canada

En cas de conflit entre n'importe lesquels des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

1. Services d'entretien préventif et réparations d'urgence des installations suivantes :
 - a) Chauffage par eau chaude
 - b) Système de vapeur haute et basse pression
 - c) Chauffage par panneaux rayonnants
 - d) Systèmes au glycol
 - e) Systèmes pneumatiques d'admission d'air
 - f) Systèmes d'admission d'air à haute pression
 - g) Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air
 - h) Ventilateurs d'extraction
 - i) Dépoussiéreurs
 - j) Hottes à aspiration
2. Services sur demande pendant les « heures habituelles de travail »
3. Services d'urgence « en dehors des heures habituelles de travail »
4. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le **soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont tenus de participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires doivent signer la feuille de présence lors de la visite des lieux. En signant la feuille de présence, ils confirment qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participent pas à la visite ou qui n'y envoient pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront fournies aux soumissionnaires ayant participé à la visite.

La visite des lieux se déroulera **le 5 septembre 2017 à 9 h**. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec : Ron Rieger, gestionnaire des installations
Téléphone : 306-385-9458
ron.rieger@agr.gc.ca

2) RESSOURCES PROPOSÉES

- a) Le soumissionnaire doit proposer et fournir le nom d'au moins un (1) compagnon monteur d'installations au gaz pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.
- b) Le soumissionnaire doit proposer et fournir le nom d'au moins un (1) compagnon tôlier pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

3) ATTESTATIONS ET QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) le certificat de compagnon de chaque compagnon monteur d'installations au gaz proposé;
- b) le certificat de compagnon de chaque compagnon tôlier proposé.

FORMAT DES PROPOSITIONS

Annexe D

LA SOUMISSION DEVRA ÊTRE PRÉSENTÉE SELON LA MISE EN PAGE SUIVANTE :

La soumission doit être présentée dans deux (2) enveloppes cachetées distinctes, comme il est indiqué ci-dessous :

1.0 La première enveloppe doit porter la mention **DOC 01R11-18-S014 – SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT, Saskatoon (Saskatchewan)** et **DOIT CONTENIR** un (1) exemplaire papier original de chacun des documents suivants :

A. Exigences obligatoires décrites à l'Annexe C :

2. Ressources proposées
3. Attestations et qualifications

B. Annexe F – Attestations exigées

2.0 La deuxième enveloppe doit porter la mention **DOSSIER DE SOUMISSION – DOC 01R11-18-S014 – SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT, Saskatoon (Saskatchewan)** et **DOIT CONTENIR** un (1) exemplaire papier original de chacun des documents suivants :

A. Annexe G – Dossier d'appel d'offres

- Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après. Les propositions seront évaluées par un comité composé d'employés d'AAC.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées dans le présent document de demande d'offres à commandes (DOC). Par conséquent, seules les propositions conformes seront évaluées pour leur contenu financier.

ÉVALUATION FINANCIÈRE :

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres (annexe G).

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Étape 3 – Note financière – Coût total et majoration moyenne

NOTE FINANCIÈRE :

CONTENU FINANCIER – COÛT TOTAL pour toutes les périodes	70 points
Matériaux et pièces de rechange – MAJORATION (en fonction du pourcentage moyen de majoration pour toutes les périodes)	<u>30 points</u>
TOTAL	100 points

EXEMPLE :

<u>SOUSSIONNAIRE</u>	<u>COÛT TOTAL</u>	<u>MAJORATION MOYENNE</u>
1	200 000,00	25 %
2	175 000,00	27 %
3	150 000,00	30 %

COÛT TOTAL

$$\text{Soumissionnaire 1 } \frac{\mathbf{150\ 000,00} \times 70}{200\ 000,00} = 52,5$$

$$\text{Soumissionnaire 2 } \frac{\mathbf{150\ 000,00} \times 70}{175\ 000,00} = 60,0$$

$$\text{Soumissionnaire 3 } \frac{\mathbf{150\ 000,00} \times 70}{150\ 000,00} = 70,0$$

MAJORATION MOYENNE

$$\text{Soumissionnaire 1 } \frac{\mathbf{25} \times 30}{\mathbf{25}} = 30,0$$

$$\text{Soumissionnaire 2 } \frac{\mathbf{25} \times 30}{\mathbf{27}} = 27,8$$

$$\text{Soumissionnaire 3 } \frac{\mathbf{25} \times 30}{\mathbf{30}} = 25,0$$

NOTES FINANCIÈRES :

$$\text{Soumissionnaire 1} - 52,5 + 30,0 = 82,5$$

$$\text{Soumissionnaire 2} - 60,0 + 27,8 = 87,8$$

$$\text{Soumissionnaire 3} - 70,0 + 25,0 = 95,0$$

Le soumissionnaire n° 3 serait recommandé pour l'attribution du contrat.

ATTESTATIONS EXIGÉES

Annexe F

Pour que sa soumission soit considérée en vue de l'attribution de l'offre à commandes, l'offrant qui a déposé une proposition recevable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

Les attestations exigées qui suivent s'appliquent dans le cadre de la présente demande d'offres à commandes. Les soumissionnaires doivent joindre cette annexe à leur soumission et signer chaque attestation ci-dessous.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC et les modalités additionnelles figurant à l'Annexe A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Signature _____
Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, a) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX

Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés, pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offres à commandes doivent :

- a) être recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offres à commandes;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant que l'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Numéro de compte TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition

seront prêts à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, et ce, pour l'ensemble des salariés proposés dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pour l'équité en matière d'emploi (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.8719413.1076129876.1467052367) disponible sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en

font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique d'inadmissibilité et de suspension et ses directives.

2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission/estimation/proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Intégrité – Formulaire de déclaration.
4. Sous réserve du paragraphe 5, en présentant une soumission/une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/estimation/proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité dûment rempli, qui se trouve sur la page du Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'adjudication d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

ATTESTATION :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et par Services publics et Approvisionnement

Canada (SPAC) dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Signature

Date

8) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) Le détenteur de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. Le détenteur de l'offre à commandes doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le détenteur de l'offre à commandes de sa responsabilité prévue par l'offre à commandes ni ne la diminue.
- b) Le détenteur de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge du détenteur de l'offre à commandes et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire 5314).

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels le détenteur de l'offre à commandes a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile entreprise

- a) Le détenteur de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pour toute la durée de l'offre à commandes une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- i) Assuré additionnel : Le gouvernement du Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution de l'offre à commandes par le détenteur de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du détenteur de l'offre à commandes.
 - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par le détenteur de l'offre à commandes, ou découlant des activités réalisées par le détenteur de l'offre à commandes.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la calomnie.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
 - ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - x) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant l'annulation de celle-ci.
 - xi) S'il s'agit d'une police établie sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C., 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C., 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir les renseignements ci-dessous :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 coentreprise constituée en société
 coentreprise en commandite
 coentreprise en nom collectif
 coentreprise contractuelle
 autre

 - b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :
 - a) coentreprise constituée en société;
 - b) coentreprise en nom collectif;
 - c) coentreprise contractuelle, où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et

d'intégrer le système, où les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont généralement confiés à des sous-traitants;

- b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU DÉTENTEUR DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter à la CG 5 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour ce qui est d'assurer la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par moi/nous.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion de l'offre à commandes (%)

Je consens/nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Annexe G**

Appel d'offres n° 01R11-18-S014 – SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT, Saskatoon (Saskatchewan)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (Prix unitaire) et la colonne C (Prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollar pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du gouvernement du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Pendant les heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	250		
2	Compagnon tôlier	Heure	250		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	25		
4	Apprenti tôlier	Heure	25		
Total					T1

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	50		
2	Compagnon tôlier	Heure	50		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	10		

4	Apprenti tôlier	Heure	10		
Total					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2) = _____

2) Prix pour la première période d'option (1)

Pendant les heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	250		
2	Compagnon tôlier	Heure	250		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	25		
4	Apprenti tôlier	Heure	25		
Total					T3

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	50		
2	Compagnon tôlier	Heure	50		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	10		
4	Apprenti tôlier	Heure	10		

Total	T4
-------	----

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la première période d'option (1) : (T3 + T4) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Pendant les heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	250		
2	Compagnon tôlier	Heure	250		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	25		
4	Apprenti tôlier	Heure	25		
Total					T5

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	50		
2	Compagnon tôlier	Heure	50		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	10		
4	Apprenti tôlier	Heure	10		

Total	T6
-------	----

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : (T5 + T6) = _____

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Pendant les heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	250		
2	Compagnon tôlier	Heure	250		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	25		
4	Apprenti tôlier	Heure	25		
Total					T7

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	50		
2	Compagnon tôlier	Heure	50		
3	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	10		
4	Apprenti tôlier	Heure	10		
Total					T8

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la troisième période d'option (3) : (T7 + T8) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____